



## 202527 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy

### Présentation du dossier :

La révision du SCoT du Pays de Pontivy a été prescrite le 08/08/2023. Elle a pour objectif :

- Adapter le périmètre du SCOT à la suite du départ de Baud Communauté
- Actualiser les perspectives d'évolution démographique et économique
- Définir les objectifs de consommation économe du foncier conformément à la Loi Climat et Résilience
- Compléter le volet commercial pour la logistique commerciale et le transformer en DAACL
- Répondre aux exigences du SRADDET, notamment en ce qui concerne l'objectif en matière de logements sociaux, la méthode d'analyse de la trame verte et bleue et sa traduction dans le DOO, la méthode de prise en compte des capacités d'approvisionnement en eau et du changement climatique

Ce SCOT concerne le territoire du Pays de Pontivy composé de 36 communes réparties sur deux intercommunalités (Centre Morbihan Communauté et Pontivy Communauté), toutes comprises dans le département du Morbihan. Le territoire comptait 73 292 habitants en 2020.

Le territoire du Pays de Pontivy est couvert par deux SAGE, celui de la Vilaine pour près d'1/3 du territoire (frange Est et Sud du Pays de Pontivy) et le territoire restant par le SAGE Blavet.

Sur le bassin de la Vilaine, le territoire du Pays de Pontivy se situe en grande partie sur le bassin versant de l'Oust médian et aval et ses affluents (amont du Sedon, amont de la Claie, partie rive droite du Lié, La Perche, l'Estuer). Seule la masse d'eau du Sedon, située sur le bassin versant de la Vilaine est en bon état écologique. La compétence GEMA est portée par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Le projet de SCoT a été arrêté le 26/05/2025.

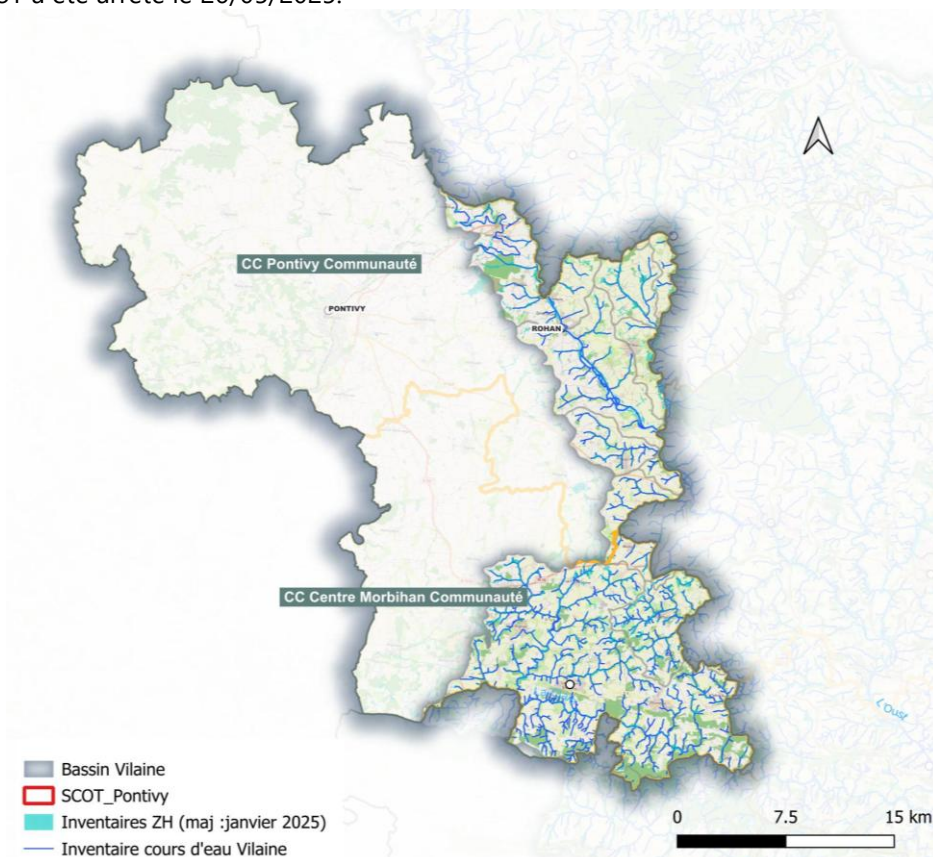


Figure 1 : Contexte hydrographique du territoire du SCoT de Pontivy sur le bassin de la Vilaine

## **Analyse du projet :**

### **Annexes – Etat Initial de l’Environnement**

Le document est relativement bien détaillé. Chaque chapitre fait l’objet d’une synthèse, d’une hiérarchisation des enjeux et d’une analyse des perspectives d’évolution notamment sous l’effet du changement climatique contribuant à la clarté du document. Toutefois, il souffre de quelques lacunes en particulier concernant la gestion des eaux pluviales et la partie dynamique écologique et biodiversité.

#### **- La ressource du sol**

L’occupation du sol est en majorité agricole, forestière et prairiale ce qui confère au territoire un rôle important des sols dans le stockage du carbone.

Néanmoins, la plupart du territoire du SCOT du Pays de Pontivy situé sur le bassin de la Vilaine est concerné par l’aléa érosion fort à très fort. Par ailleurs au regard des changements climatiques à venir, les sols de la frange Est et Nord, qui ont une réserve utile très faible, vont avoir une sensibilité croissante à ces changements avec un assèchement à venir important en toute saison.

#### **- La ressource en eau et ses usages**

La plupart des masses d’eau du territoire du SCOT situées sur le bassin de la Vilaine sont dégradées exceptée celle du Sedon. Les principales causes de dégradation identifiées sont :

- Une altération de l’hydromorphologie, en particulier pour la masse d’eau de l’Estuer ;
- Des pressions liées aux nitrates sur l’amont de la Perche, de la Claie, de l’Oust et de l’Estuer ;
- Des pressions liées à la continuité des masses d’eau essentiellement sur l’amont de la Claie.

Le territoire du Pays de Pontivy fait l’objet de nombreux prélèvements en eau (données 2019) :

- Essentiellement pour l’alimentation en eau potable le long du Blavet (captages situés à Pontivy et Cléguérec) pour un volume total prélevé de 6 864 540 m<sup>3</sup> ;
- Pour l’irrigation au centre – Est du territoire (en partie sur le bassin de la Vilaine) pour un volume total prélevé de 835 596 m<sup>3</sup> en 2020 ;
- Pour des activités économiques au sein des communes de Moréac, Bignan, le Sourn, soit en-dehors du bassin de la Vilaine, pour un volume total prélevé de 607 838 m<sup>3</sup>.

La consommation moyenne / habitant (2.97 m<sup>3</sup>/habitant) est inférieure à celle du département (3.91 m<sup>3</sup>/habitant). Cette consommation moyenne / habitant augmente légèrement pour l’alimentation en eau potable (passant de 1.81 m<sup>3</sup> en 2014 à 2.46 m<sup>3</sup>/ hab en 2020).

Plusieurs captages utilisés pour l’alimentation en eau potable sont classés comme sensibles ou prioritaires pour l’enjeu nitrates et/ou pesticides (notamment AAC de l’Oust).

L’assainissement des eaux usées est assuré par 40 stations d’épuration pour une capacité totale de traitement s’élevant à 260 790 Equivalent habitant. Certaines collectivités (5 STEP) présentent des limites de développement en raison d’une capacité nominale atteinte voire dépassée. C’est le cas notamment de la STEP de Saint Jean-de-Brévelay située sur le bassin de la Vilaine.

Concernant l’assainissement non collectif, la part de la population du territoire du SCOT en assainissement non collectif représente 54.6 %. Le taux de conformité au sein de Pontivy Communauté est relativement bon (86%) tandis que pour Centre Morbihan Communauté, le taux de conformité est en-deçà de 50 %.

En synthèse, l’alimentation en eau potable est en majorité superficielle et relativement abondante mais vulnérable. En effet, la qualité de la ressource présente un enjeu de maintien voire d’amélioration. Elle subit différentes pressions à la fois urbaines et agricoles. De ce fait, les mesures de protection de la ressource doivent être prises en compte dans le cadre de l’aménagement du territoire afin de tendre vers une amélioration.

Les enjeux prioritaires identifiés pour la ressource en eau sont de :

- Garantir le bon état qualitatif de la ressource en eau superficielle et souterraine : préserver la qualité des cours d'eau du bassin versant du Blavet, de l'Oust et de la Vilaine. La qualité de l'eau est directement en lien avec les stations d'épuration, l'industrie et le milieu agricole ;
- Concilier besoin en eau potable ainsi que pour l'irrigation et disponibilité de la ressource en eau au regard du changement climatique ;
- Garantir le bon traitement des eaux usées et être en cohérence avec les capacités de développement ;
- Se servir de la Trame Bleue comme support d'attractivité, de vecteur de santé et d'adaptation au changement climatique ;
- Préserver la réserve utile des sols.

**→ La partie gestion des eaux pluviales n'est pas du tout analysée. Par ailleurs, dans le paragraphe gouvernance, seul le SAGE Blavet est identifié. Il conviendrait d'ajouter le SAGE Vilaine qui couvre près d'1/3 du territoire du Pays de Pontivy.**

#### - **Dynamique écologique et biodiversité**

Le Territoire du SCOT est concerné par des espaces naturels protégés :

- 2 sites Arrêté Protection Biotope ;
- 2 sites Natura 2000 Directive Habitats ;
- 1 réserve Biotope ;
- 15 ZNIEFF de type I et 3 de type II.

Les enjeux en priorité 1 identifiés sont de :

- Protéger les réservoirs de biodiversité
- Assurer la restauration et la préservation de l'ensemble des espaces perméables et corridors écologiques
- Lutter contre la fragmentation des milieux, préserver les coupures d'urbanisation ;
- Préserver les espaces forestiers, l'une des principales sources de stockage de carbone sur le territoire ;
- Intégrer la nature en ville dans les aménagements du territoire.

La restauration et l'amélioration de l'état écologique ne sont classées qu'en priorité 2.

**→ Le document présente une cartographie de la trame verte et bleue mais les sources des données utilisées pour chaque sous trame (cours d'eau, zones humides, réseau bocager) et des obstacles à la continuité terrestre et aquatique ne sont pas explicitées. Par ailleurs, aucune de ces sous trames ne fait l'objet d'une analyse quantitative et qualitative.**

#### - **Risques naturels et technologiques**

Le territoire du SCOT est concerné par deux Plans de prévention des Risques Inondations (PPRi), celui du Blavet et celui de l'Oust. De manière générale, le territoire est assez peu concerné par le risque inondation, et principalement le long du Blavet.

Les enjeux prioritaires définis pour ce chapitre en lien avec le risque inondations sont :

- Gérer les risques en interrelations fortes avec les autres composantes environnementales et socio-économiques ;
- Prendre en compte les services écosystémiques des milieux naturels ;
- Prendre en compte les documents de gestion des risques PPR ;
- Mettre en œuvre une culture du risque ;
- Intégrer la gestion du risque inondation à travers la valorisation de la TVB, ses services écosystémiques, le cycle de l'eau.

## Projet d'Aménagement stratégique (PAS) :

L'objectif de préservation et de restauration des milieux aquatiques apparaissent dans les trois axes stratégiques du PAS :

- Axe 1. Affirmer l'attractivité du territoire selon un cadre de vie de qualité qui allie bien-être et fonctionnalités :
  - o Encourager le développement des espaces de respirations de nature urbaine aux services nombreux : renforcer les corridors écologiques au sein des zones urbaines ;
  - o Améliorer la gestion des risques, nuisances, pollutions :
    - Le risque d'érosion des sols dû aux ruissellements en favorisant un réseau bocager fonctionnel, des systèmes herbagers ;
    - Le risque inondation en préservant les zones d'expansion de crues.
- Axe2. Consolider les atouts économiques du territoire et diversifier les secteurs pour une offre d'emplois dynamique et attractive :
  - o Promotion des pratiques agricoles vertueuses aux bénéfices locaux ;
  - o Le soutien à l'étude et la mise en œuvre de stratégies foncières agricoles facilitant les transmissions d'exploitations.
- Axe 3. Promouvoir une identité territoriale durable et résiliente ; La protection et valorisation de l'environnement comme garantes de la qualité de vie ;
  - o S'appuyer sur la trame verte et bleue comme support d'adaptation au changement climatique :
    - Préserver les cœurs de biodiversité ;
    - Renforcer les perméabilités écologiques ;
    - Prendre en compte l'ensemble des écosystèmes (milieux humides, milieux forestiers, prairies, milieux bocagers, cours d'eau) ;
    - Concilier urbanisme et préservation de la trame verte ;
    - S'appuyer sur les solutions fondées sur la nature comme support d'adaptation au changement climatique.
  - o Préserver la ressource en eau en adoptant un aménagement durable qui prend en compte les capacités actuelles et futures du territoire :
    - Garantir le cycle de l'eau : prendre en compte des impacts des nouveaux aménagements sur le grand cycle de l'eau, promouvoir des aménagements favorables au grand cycle de l'eau, préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassin versant, protéger les zones humides, préserver les éléments naturels et paysagers permettant de réduire l'érosion hydrique et favoriser l'infiltration à la parcelle ;
    - Améliorer la qualité de l'eau : établir et maintenir des zones tampons végétalisées le long des cours d'eau, engager des projets de restauration des cours d'eau dégradés, prévenir toutes nouvelles dégradations de milieux, préserver les aires d'alimentation en eau potable, améliorer l'efficacité et le traitement des eaux usées et maîtriser les rejets d'assainissement vers le milieu naturel ;
    - Avoir la capacité de répondre aux enjeux quantitatifs de la ressource en eau : limiter les pressions sur les cours d'eau et s'assurer de la compatibilité des usages, en coordonnant les différents usages de l'eau (agricoles, industriels, domestiques et en prenant en compte les changements climatiques à venir.

**→ Les différents enjeux autour de la préservation et de la gestion des ressources en eau tant qualité qu'en quantité sont bien pris en compte dans les différents axes stratégiques du PAS.**

## Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le DOO reprend les trois axes stratégiques du PAS et les déclinent en objectifs juridiquement opposables aux documents d'urbanisme. Le document permet de bien distinguer les prescriptions qui doivent être mises en œuvre en compatibilité par les collectivités et les recommandations qui illustrent les moyens de mise en œuvre ou complètent la prescription par d'autres actions connexes au document d'urbanisme. Ces dernières sont soumises à une plus libre appréciation des collectivités.

- **Axe 1. Affirmer l'attractivité du territoire selon un cadre de vie de qualité qui allie bien-être et fonctionnalités**

**Afin de développer des espaces de nature urbaine**, des prescriptions prévoient de désimperméabiliser des sols en ciblant prioritairement les espaces fortement imperméabilisés. Des recommandations encouragent également les collectivités à créer une trame brune visant à préserver et restaurer les continuités écologiques des sols en milieu urbain et périurbain.

**Afin de prendre en compte le risque inondation**, les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement devront s'appuyer sur les PPRI, le PGRI Loire-Bretagne, l'atlas des zones inondables de la Région Bretagne. Ces documents devront respecter les dispositions des PPRI en vigueur, y compris leurs éventuelles mises à jour et modifications et d'appliquer un principe de non-développement de l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque inondation. Toutefois, des conditions spécifiques et adaptées pourront être définies, en fonction des connaissances actualisées sur la nature et l'intensité des aléas identifiés.

Les collectivités devront également prévoir des dispositifs visant à préserver l'équilibre hydrique des sols et gérer les eaux de ruissellement (désimperméabilisation implantation de couverts végétalisés et strates arborées, ouvrages d'infiltration des eaux pluviales). Hors des secteurs couverts par un PPRI, les collectivités devront intégrer les informations disponibles sur les phénomènes d'inondations, préserver et rechercher des capacités d'expansion naturelle des crues, éviter autant que possible les remblais en zones inondables, restaurer et préserver la ripisylve, garantir le libre écoulement des eaux, limiter le ruissellement en zone urbaine, gérer les eaux pluviales dans les zones d'aménagement urbain en privilégiant leur infiltration, préserver les éléments naturels et paysagers participant à la gestion des risques (haies, zones humides, ripisylve...).

**Afin de réduire le risque d'érosion des sols**, les documents d'urbanisme devront favoriser la préservation et la reconstitution d'un réseau bocager fonctionnel et imposer des zones tampons végétalisées le long des cours d'eau et des pentes sensibles pour ralentir les ruissellements. Ils devront également soutenir l'installation de systèmes herbagers durables dans les zones à forte vulnérabilité à l'érosion hydrique en collaboration avec les acteurs agricoles locaux, favoriser la désimperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales par infiltration.

**Afin de réduire la pollution de la ressource en eau**, les collectivités devront prévoir des espaces tampons naturels entre les zones urbaines et les milieux aquatiques et privilégier les systèmes d'hydraulique douce (noues, talus, zones enherbées) pour gérer les eaux pluviales. Les collectivités sont invitées à élaborer des plans d'actions concertés avec les acteurs agricoles pour protéger et restaurer la qualité des captages d'eau potable et intégrer des solutions adaptées pour réduire les micropolluants dans les systèmes d'assainissement collectif.

**→ Toutes ces prescriptions et recommandations sont compatibles avec le SAGE Vilaine**

- **Axe2. Consolider les atouts économiques du territoire et diversifier les secteurs pour une offre d'emplois dynamique et attractive**

Afin d'accompagner la transition environnementale et climatique de l'agriculture, les collectivités sont incitées à :

- Accompagner les exploitations agricoles dans la transition environnementale ;
- Développer des outils de planification stratégique tels que des Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou des Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PAEN) pour préserver durablement les terres agricoles stratégiques ;

- Travailler avec les différents acteurs d'aide à l'installation pour favoriser l'accès au foncier et accompagner les projets agricoles dans la mise en place de pratiques durables.

→ **Ces recommandations sont compatibles avec le SAGE Vilaine**

- **Axe 3. Promouvoir une identité territoriale durable et résiliente ; La protection et valorisation de l'environnement comme garantes de la qualité de vie**

**Afin de préserver les fonctionnalités écosystémiques des sols**, des prescriptions demandent aux collectivités de protéger les continuités écologiques type haies, prairies naturelles, zones humides ou berges des cours d'eau, de prendre en compte la vulnérabilité des sols dans les projets d'aménagement via des outils comme les études de capacité des sols ou les diagnostics pédologiques, favoriser la mise en œuvre de zones de rétention naturelle dans les projets d'urbanisme.

**Afin de préserver la trame verte et bleue**, les prescriptions inscrites au SCOT demandent aux collectivités de :

- Définir précisément les réservoirs de biodiversité et leurs abords, prendre en compte l'évolution des classements et inventaires (ZNIEFF, Natura 2000...), mettre en œuvre le principe « éviter – réduire – compenser » pour tout projet d'aménagement, promouvoir des solutions de gestion adaptées aux abords des réservoirs ;
- Maintenir et renforcer les corridors écologiques et espaces de perméabilité en précisant à une échelle parcellaire les continuités écologiques, en les protégeant ensuite dans les documents d'urbanisme y compris dans les zones agricoles :
  - Zones humides :
    - Identifier, classer et protéger toutes les zones humides ;
    - Préciser et actualiser les délimitations des zones humides ;
    - Encadrer strictement les aménagements à proximité des zones humides, en imposant des mesures d'évitement prioritaire et lorsque nécessaire des solutions de réduction ou de compensation adaptées

**→ Il conviendrait de rappeler que les inventaires de zones humides à prendre en compte sont ceux qui ont été validés par la CLE. De plus, en cas d'actualisation, même partielle (en zone pressentie pour l'urbanisation notamment), la CLE demande la transmission des inventaires pour les valider et les intégrer à la base de données. Par ailleurs, le territoire du Pays de Pontivy situé sur le bassin de la Vilaine est concerné par la règle 1 du SAGE en vigueur et il conviendra de rappeler que toute destruction de zones humides > à 1 000 m<sup>2</sup> est interdite et que des compensations peuvent être envisagées uniquement dans les cas listés par cette règle. La CLE informe le Pays que le projet de futur SAGE Vilaine (non approuvé)<sup>1</sup> prévoit une règle de protection des zones humides dès le premier m<sup>2</sup> sur tout le territoire.**

- Cours d'eau :
  - S'appuyer sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides pour préserver et améliorer la qualité de l'eau en intégrant des mesures de renaturation et de gestion écologique ;
  - Encadrer strictement les aménagements dans le lit mineur des cours d'eau en interdisant les obstacles à l'écoulement sauf intérêt général avec intégration de dispositifs de franchissement ;
  - Favoriser la création d'espaces tampons végétalisés en bordure des cours d'eau ;
  - Préserver et restaurer la continuité écologique des cours d'eau ;

<sup>1</sup> Le projet de SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 21/03/2025, et la phase de consultations a été engagée, préalablement à son adoption finale. Les informations concernant le projet de SAGE sont données à titre indicatif.

- En recommandation, définir des zones de recul non constructibles adaptées aux spécificités locales (pente, couvert végétal, urbanisation, afin de maintenir la mobilité des lits des cours d'eau et d'assurer leur bon fonctionnement hydrologique).

**→ Le SAGE Vilaine préconise dans sa disposition 16 la protection des cours d'eau. Le SCoT devra demander aux communes d'intégrer cette protection. Pour information, le projet de futur SAGE Vilaine (non approuvé) prévoit la protection de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et, en attendant de définir cet espace, il est demandé d'intégrer dans les documents d'urbanisme une bande non constructible de part et d'autre des cours d'eau d'une largeur de 10 mètres en tête de bassin versant et de 20 mètres en dehors. Les cours d'eau concernés sont ceux identifiés dans la cartographie départementale des cours d'eau.**

- Milieux bocagers :
  - Identifier, recenser et préserver le maillage de haies existant tout en adaptant leur niveau de protection aux réalités du territoire. Cette démarche devra rester évolutive pour permettre une adaptation aux usages locaux, sans figer le réseau dans le temps ;
  - Valoriser les haies comme outil de transition écologique dans les OAP en les intégrant aux projets de développement ;
  - Prendre en compte la fonctionnalité globale du réseau de haies en privilégiant la protection des mailles structurées plutôt que des éléments isolés ;
  - En recommandation, mettre en œuvre des actions de replantation et de restauration des haies, promouvoir des pratiques agricoles respectueuses du réseau de haies en favorisant leur entretien durable et en limitant leur suppression pour des motifs non justifiés, intégrer des mesures compensatoires en cas de suppression de haies.

**→ La CLE invite le Pays à demander la protection des haies recensées (trame verte). Pour information, le projet de futur SAGE Vilaine (non approuvé) contient une règle qui interdit la destruction des éléments structurant du paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols dans les zones sensibles à l'érosion (hors exceptions précisément listées, soumises à compensation à hauteur de 400% du linéaire impacté). Le territoire du Pays de Pontivy est concerné sur la partie bassin de la Vilaine (zone d'aléa érosion fort à très fort).**

**→ Une carte de la trame verte et bleue est inscrite dans le DOO mais les sources des données cours d'eau, zones humides et bocage utilisées pour établir cette carte ne sont pas précisées. La CLE précise que les inventaires zones humides à prendre compte sont ceux validés par la CLE du SAGE Vilaine et que les cours d'eau à intégrer à la trame verte et bleue sont ceux identifiés à la cartographie départementale.**

**Par ailleurs, afin de préserver la biodiversité, aucunes mesures ne sont prescrites, ni préconisées pour limiter voire supprimer la présence des espèces exotiques envahissantes sur le territoire.**

**Afin de renforcer la résilience climatique et préserver la ressource en eau**, plusieurs prescriptions demandent notamment d'intégrer une meilleure gestion des ressources en eau via des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou encore la protection et/ou la restauration des écosystèmes. Il est demandé également aux collectivités de mettre en œuvre des prescriptions visant à anticiper la raréfaction de la ressource en eau face aux effets du changement climatique et à garantir sa disponibilité, en cohérence avec le plan national pour la gestion de l'eau en adaptant les usages, la sécurisation des approvisionnements et le renforcement de la capacité de gestion, tout en contribuant à l'objectif national de réduction de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2030. Il s'agit notamment de conditionner l'urbanisation au regard des capacités en assainissement collectif et non collectif, de conditionner l'urbanisation au regard des capacités d'adduction en eau potable, d'élaborer des schémas de distribution d'eau potable intégrant les ressources alternatives adaptées afin de garantir la couverture des besoins des usagers tout en préservant les équilibres des milieux aquatiques. Il est également recommandé d'intégrer les projections climatiques dans la planification territoriale pour anticiper les variations de la disponibilité de la ressource en eau et adapter les usages aux conditions futures.

**→ La disposition 125 du SAGE stipule que les documents d'urbanisme doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement.**

*La CLE souligne le travail réalisé sur le projet de SCoT pour intégrer les enjeux environnementaux, en particulier ceux de l'eau et pour porter un certain nombre de prescriptions qui répondent au SAGE actuel.*

**Le projet de SCoT du Pays de Pontivy sera compatible avec le SAGE Vilaine dès qu'il aura intégré la protection des cours d'eau, la gestion des espèces invasives et le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement.**

Ainsi, la CLE recommande toutefois de prendre en compte les observations suivantes :

- Le rapport d'évaluation de l'état initial de l'Environnement devra être complété sur la partie gestion des eaux pluviales et la partie dynamique écologique et biodiversité
- Dans le DOO :
  - o Concernant la trame verte et bleue, il conviendrait de préciser que les données à prendre en compte sont pour les zones humides les inventaires validés par la CLE et pour les cours d'eau la cartographie départementale ;
  - o Concernant les zones humides, il faudra préciser qu'il est recommandé que les inventaires de zones humides de plus de 10 ans soient actualisés. Il serait également nécessaire de rappeler que le territoire est concerné par l'interdiction de destruction de zones humides > à 1 000 m<sup>2</sup> ;
  - o Par ailleurs, la séquence Eviter – Réduire – compenser est à appliquer pour tout projet d'aménagement ;
  - o Concernant les cours d'eau, le SAGE en projet prévoit la protection de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et, en attendant de définir cet espace, de prendre en compte une bande non constructible de part et d'autre du cours d'eau d'une largeur de 10 mètres en têtes de bassin versant et de 20 mètres en dehors. Pour toutes prescriptions ou recommandations inscrites dans le DOO, Il conviendra de faire référence à la « cartographie départementale des cours d'eau ». Le DOO devra également mentionner que toute création ou extension de plans d'eau est interdite sauf exceptions listées dans le SAGE ;
  - o Concernant la préservation du maillage bocager, il conviendrait de préciser que les haies recensées devront être protégées dans les documents d'urbanisme ;
  - o Concernant la préservation de la biodiversité, des préconisations permettant de limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes voire supprimer leur présence sont à ajouter dans le DOO ;
  - o Concernant la capacité des milieux récepteurs à recevoir des effluents supplémentaires, le projet de futur SAGE Vilaine (non approuvé) demande la prise en compte d'un débit d'étiage diminué de 10 %

**À la Roche Bernard, le 15 septembre 2025**

**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine**

**Michel DEMOLDER**

